



Le technicien dans la procédure conventionnelle

Auteur :

Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ), expert honoraire agréé par la Cour de cassation

I. MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre de la politique publique de l'amiable engagée par le ministère de la Justice, le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 a créé un dispositif de procédure conventionnelle qui se décline en trois axes :

- l'instruction conventionnelle simplifiée, régie par les articles 129-1 à 129-3 du Code de procédure civile ;
- la procédure participative aux fins de mise en état, régie par les articles 2062 à 2067 du Code civil et 130 à 130-7 du Code de procédure civile ;
- la procédure participative aux fins de résolution amiable, régie par les articles 2062 à 2067 du Code civil et 1538 à 1540 du Code de procédure civile.

Dans tous ces cas de figures, les parties recourent à leurs avocats pour tenter de réaliser à l'amiable soit la mise en état du procès, soit la résolution amiable du litige qui les oppose.

Dans toutes ces procédures, les parties peuvent recourir à un technicien auquel elles confient une mission d'expertise.

II. COMMENTAIRES

S'agissant de procédures conventionnelles, les parties choisissent elles-mêmes ce technicien, définissent la mission qu'elles souhaitent lui confier et le rémunèrent dans le cadre d'un contrat conclu entre elles-mêmes et ce technicien. Elles peuvent le révoquer si elles considèrent qu'il n'est pas en mesure de remplir la mission qu'elles lui ont confiée.

Un juge d'appui peut intervenir en cas de difficulté relative à la désignation du technicien ou à son maintien.

Le technicien choisi par les parties ne doit pas se trouver en conflit d'intérêts vis-à-vis de l'une d'elles, doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité dans le respect du principe de la contradiction. Si les parties le demandent, le technicien joint à son rapport leurs observations ou réclamations écrites, et fait mention dans ce rapport des suites données à ces observations ou réclamations.

En accord avec le technicien, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée et le cas échéant lui adjoindre un autre technicien d'une spécialité différente de la sienne. Le technicien doit remettre à l'issue de ses opérations un rapport écrit aux parties. Lorsque la convention qui a pour objet de recourir à un technicien est conclue entre avocats, ce rapport a la même valeur qu'un rapport d'expertise judiciaire.

En cas de difficultés, les parties et le technicien peuvent recourir à un juge d'appui notamment en cas de difficulté relative à la rémunération du technicien ou à la communication de pièces par une partie non diligente.

III. TEXTES APPLICABLES

Extraits du Code de procédure civile - décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025

Article 21 - Il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire.

Les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige.

Article 127 - Dans le respect des principes directeurs du procès, les affaires sont instruites conventionnellement par les parties. À défaut, elles le sont judiciairement.

Les affaires instruites conventionnellement font l'objet d'un audience prioritaire.

Article 128 - 3° - Les conventions relatives à la mise en état peuvent avoir pour objet d'instruire la totalité du litige ou de réaliser une ou plusieurs mesures d'instruction. Au cours d'une instruction conventionnelle ou au cours d'une instruction judiciaire, les parties peuvent notamment convenir de :
3° Recourir à un technicien, selon les modalités des articles 131 à 131-8 ou consigner les constatations et avis donnés par un technicien.

Article 131 - Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, avant tout procès une fois le juge saisi, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

Elles peuvent le révoquer de leur consentement unanime. À défaut d'unanimité, il est procédé selon les modalités prévues par l'article 131-3.

Article 131-1 – Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance et son impartialité.



Article 131-2 - Le technicien accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe de la contradiction.

Il doit remplir personnellement la mission qui lui a été confiée. Si le technicien est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément des parties le nom de la ou des personnes physiques qui assureront en son nom l'exécution de la mesure.

Le technicien ne doit pas porter d'appréciation d'ordre juridique.

Article 131-3 – Le juge peut être saisi par la partie la plus diligente en cas de difficulté relative à la désignation ou au maintien du technicien.

Il peut également l'être par la partie la plus diligente ou par le technicien en cas de difficulté relative à la rémunération ou à l'exécution de la mission de ce dernier.

La demande est portée devant le juge saisi de l'affaire ou, à défaut, devant le président de la juridiction compétente pour connaître l'affaire au fond, qui statue selon la procédure accélérée au fond.

Article 131-4 - À la demande du technicien ou après avoir recueilli son accord, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée.

Elles peuvent également, après avoir recueilli ses observations, confier une mission complémentaire à un autre technicien selon les modalités prévues à l'article 131.

Article 131-5 – Les parties communiquent sans délai au technicien les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence d'une partie, le juge peut être saisi selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-3 aux fins de lui enjoindre, au besoin à peine d'astreinte, de communiquer ces documents. Dans l'attente de la décision du juge, le technicien peut poursuivre sa mission à partir des éléments dont il dispose.

Article 131-6 - Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, être associé aux opérations menées par celui-ci. Il devient alors partie au contrat en cours.

Article 131-7 - Si les parties le demandent, le technicien joint à son rapport leurs observations ou réclamations écrites.

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

Article 131-8 - À l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties.

Lorsque la convention ayant pour objet de recourir à un technicien est conclue entre avocats, le rapport réalisé à l'issue des opérations a la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée.

Mise à jour : Septembre 2026
Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert